

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

AMINI JUMA

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 024/2016

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



A. H. R.
ANG
D. S. FO.

La Cour composée de : Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente, Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE – Juges ; et Robert ENO – Greffier

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Augustino S.L. RAMADHANI, Président de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est abstenu de siéger en la cause.

En l'affaire :

AMINI JUMA

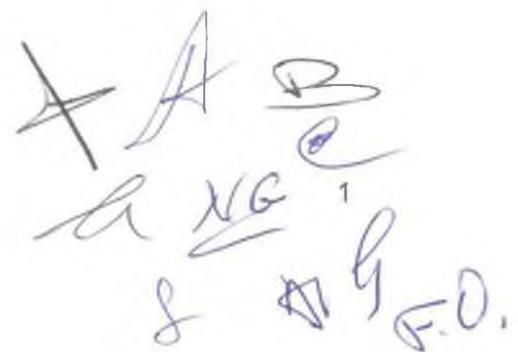
c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. Objet de la requête



Handwritten signature and initials in blue ink, including 'A.D.', 'R.C.', and 'F.O.'

1. La Cour a reçu, le 13 avril 2016, une requête introductive d'instance de John Lazaro (ci-après dénommé «le Requéant») contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée «le Défendeur»), alléguant que le Défendeur a violé ses droits de l'homme.
2. Le Requéant est un détenu actuellement incarcéré à la prison centrale de Maweni à Tanga, en Tanzanie. Le Requéant a été condamné pour meurtre par la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, le 18 Septembre 2008, et condamné à la de prison à perpétuité. Le Requéant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, qui est la plus haute instance de Tanzanie en appel pénal n° 303 de 2008, et son appel a été rejeté le 17 octobre 2011. Sa peine d'emprisonnement à perpétuité a été annulée et remplacée par une peine obligatoire de mort par pendaison.
3. Le Requéant affirme qu'il a introduit une requête en révision devant la Cour d'appel et qu'à ce jour la Cour d'appel a retardé sa décision sur ce recours.
4. Le Requéant allègue notamment que:
 - (a) Les preuves utilisées pour le condamner était l'identification du visage et la description faite par le témoin à charge 1 était très vague et conviendrait à tout le monde.
 - (b) La preuve était truffée de contradictions. Il allègue que la pièce P3, la moto trouvée en la possession du Requéant était une

TANGA
S. D. H. 2
F.O.

HONDA 250, mais le témoin à charge 2 l'a identifié comme étant une YAMAHA.

(c) La Cour d'appel de Tanzanie ne s'est pas entièrement conformée aux dispositions légales dans son évaluation de la preuve versée au dossier.

(d) La Cour d'appel s'est trompée sur le lieu du crime. Le Requérant affirme que dans la procédure d'inculpation le crime a été dit commis à Kivuyo, dans le village de Meserani, dans le district de Monduli alors que dans l'arrêt de la Cour d'appel, le crime a eu lieu dans le village de Meserani à Monduli. Le Requérant quant à lui allègue qu'il a été arrêté à Mererani dans l'arrondissement de Simanjiro, dans la région de Manyara. Le Requérant allègue que cette erreur a créé la fausse impression qu'il a été arrêté près de la scène du crime, alors qu'il a été arrêté à plus de cent (100) kilomètres de cet endroit.

(e) Le Requérant allègue des retards injustifiés dans le traitement de son recours en révision par la Cour d'appel ainsi que des divergences dans les procédures de première instance et d'appel mais ne cite aucune disposition pertinente de la Charte qui a été violée.

Handwritten notes:
A A B
a 216 B 3 C
S 1/2 F.O.

II. Procédure devant la Cour

5. La demande a été reçue au Greffe de la Cour le 13 avril 2016.
6. Conformément à l'article 36 du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a signifié la requête au Défendeur par notification datée du 31 mai 2016.

III. Compétence de la Cour

7. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole.
8. Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour ne doit pas établir qu'elle est compétente pour connaître du fond de l'affaire, elle doit simplement être convaincue qu'elle est compétente, *prima facie*¹.
9. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du

¹ Voir requête n°002/2013 Commission africaine des droits de l'homme des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) et requête n°006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesure provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête n°004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 mars 2011).

Handwritten notes in blue ink: "A", "NG", "4", "F.O.", and other illegible scribbles.

présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés

10. Le Défendeur ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 9 mars 1984 et le Protocole le 10 février 2006, est de ce fait partie aux deux instruments ; en outre, le 29 mars 2010, il a fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par les individus et les ONG, au sens de l'article 34(6) du Protocole, lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.

11. Les droits dont la violation est alléguée par le Requérant étant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête en l'espèce.

12. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que, *prima facie*, elle est compétente pour connaître de la requête en l'espèce.

IV. Sur les mesures provisoires

13. Dans sa requête, le Requérant ne demande pas à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

14. En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) du Règlement intérieur de la Cour, celle-ci peut ordonner des mesures provisoires d'office « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the letters "A", "NG", "5", and "FO" with various scribbles and initials.

lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devant être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice » ;

15. Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence que lui confèrent les dispositions ci-dessus.

16. Le Requérant est condamné à la peine capitale et attend son exécution ; la requête révèle donc une situation d'extrême gravité ou d'urgence ainsi que le risque de dommages irréparables à la personne du Requérant.

17. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui indiquent que la peine de mort peut être exécutée, ce qui empêcherait la jouissance des droits du Requérant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole.

18. La Cour constate que la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et d'urgence portant un risque de dommages irréparables eu égard aux droits du Requérant protégés par les articles 3 et 7(1) de la Charte, si la peine de mort venait à être appliquée.

19. En conséquence, la Cour conclut que les circonstances requièrent une ordonnance portant mesures provisoires, en

Handwritten notes:
A
NG
S
B
6
h
e
F.O.

application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement intérieur, pour préserver le *status quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

20. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et le fond de la requête.

Par ces motifs,

21. La Cour, à l'unanimité, ordonne au Défendeur de :

- a) surseoir à l'application de la peine capitale infligée au Requérent, en attendant la décision relative à la requête principale.
- b) faire rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours de la réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de juin 2016, en anglais, français, portugais et arabe, la version anglaise faisant foi.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters 'A', 'D', 'NG', and 'F.O.'.

Signé :

Elsie N. THOMPSON, Vice-présidente *Elsie Thompson*

Gérard NIYUNGEKO, Juge *Gérard Niyungeko*

Fatsah OUGUERGOUZ, Juge *Fatsah Ouguerouz*

Duncan TAMBALA, Juge *Duncan Tambala*

Sylvain ORÉ, Juge *Sylvain Oré*

El Hadji GUISSÉ, Juge *El Hadji Guissé*

Ben KIOKO, Juge *Ben Kioko*

Rafâa BEN ACHOUR, Juge *Rafâa Ben Achour*

Solomy B. BOSSA, Juge *Solomy B. Bossa*

Ângelo V. MATUSSE, Juge *Ângelo V. Matusse*

et

Robert ENO, Greffier. *Robert Eno*

